

# **Promotion des produits agricoles (AGRIP)**

*FAQ en anglais*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17014	Qu'est-ce qu'un programme de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	L'UE aide les professionnels du secteur à financer des campagnes d'information et de promotion. En expliquant aux consommateurs et aux importateurs les normes et la qualité des produits agroalimentaires de l'UE, les programmes de promotion de l'UE peuvent aider les producteurs européens dans un monde de plus en plus concurrentiel. Un programme de promotion est un ensemble cohérent d'opérations qui peuvent inclure des campagnes publicitaires dans la presse, à la télévision, à la radio ou sur l'internet; les promotions au point de vente; campagnes de relations publiques; participation à des expositions et à des foires, ainsi qu'à une série d'autres activités. Il peut s'agir d'une campagne B2B ou d'une campagne B2C. Il est mis en œuvre sur une période d'au moins un an, mais pas plus de trois ans. Un programme de promotion vise à:  souligner les spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de durabilité, et les caractéristiques des produits agricoles et des produits alimentaires, en particulier en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions; mieux faire connaître l'authenticité des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties de l'Union.
17016	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, qu'est-ce qu'un programme de promotion «simple» et qu'est-ce qu'un programme de promotion «multiple»?	Un programme simple est un programme de promotion présenté par une ou plusieurs organisations proposant d'un même État membre. Un programme multiple est un programme présenté par au moins deux organisations d'au moins deux États membres ou par une ou plusieurs organisations européennes.
17017	Quelle devrait être l'ampleur, en termes de budget, d'une proposition dans le cadre de la politique de promotion de l'agriculture de l'UE? Les produits?	Il n'y a pas d'exigence budgétaire.
17018	Pouvez-vous donner des exemples de promotion réussie de programmes de produits agricoles cofinancés par l'UE?	Quelques exemples de programmes de promotion antérieurs sont disponibles <a href="#">ici</a> .
17036	Le service d'assistance de la REA peut-il confirmer que mon organisation est éligible au titre de la politique de l'UE en matière de promotion des produits agricoles?	La REA ne peut valider l'éligibilité des organisations proposant potentielles avant la soumission de la proposition. Les demandeurs potentiels doivent procéder à un examen minutieux de toutes les conditions afin de déterminer si leur statut et le type d'actions qu'ils ont à l'esprit sont conformes aux règles de droit. Il appartient en effet aux parties intéressées de s'assurer qu'elles respectent la réglementation en vigueur.
17037	Quels sont les produits et régimes admissibles dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Un programme de promotion peut couvrir les produits suivants:  Les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à l'exclusion du tabac. Les produits transformés suivants: bière, chocolat et produits dérivés, pain, pâtisserie, confiserie, biscuits et autres produits de la boulangerie, boissons à base d'extraits végétaux, pâtes alimentaires, sel, gommes et résines naturelles, pâte de moutarde, maïs doux, coton. Les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>protégée.</p> <p>Le vin bénéficiant du statut d'appellation d'origine ou d'indication géographique protégée et le vin portant une indication de la variété à raisins de cuve; dans le cas de programmes simples, le vin est associé à un ou plusieurs autres produits.</p> <p>Les produits de la pêche s'ils sont associés à un ou plusieurs produits.</p> <p>À l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les produits sont énumérés avec une référence supplémentaire à la <a href="#">nomenclature combinée (NC)</a>. Vous devez donc d'abord identifier le code NC du produit que vous souhaitez promouvoir, puis vérifier si ce code NC figure à l'annexe I du TFUE. La nomenclature combinée et ses notes explicatives peuvent également être utiles pour évaluer l'éligibilité de votre (vos) produit (s).</p> <p>Un programme de promotion peut couvrir les régimes suivants:</p> <p>Les systèmes de qualité de l'UE, à savoir AOP (appellation d'origine protégée), IGP (indication géographique protégée) et STG (spécialité traditionnelle garantie).</p> <p>Le logo de l'UE sur le mode de production biologique.</p> <p>Le logo RUP de l'UE pour les systèmes nationaux de qualité des régions ultrapériphériques, à condition que les visuels respectent les règles d'origine.</p> <p>Un programme couvrant un régime peut être illustré par un ou plusieurs produits. Sur le marché intérieur, ces produits apparaissent dans un message secondaire par rapport au message principal de l'Union.</p>
17038	<p>Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, pourquoi des thèmes ont-ils été choisis pour accroître la consommation de fruits et légumes sur le marché intérieur dans le cadre de «bonnes pratiques alimentaires»?</p>	<p>Le secteur des fruits et légumes est confronté à des défis nouveaux et persistants, tels que: baisse du volume de la consommation et des exportations, crises répétées du marché (embargo russe, par exemple), difficultés d'accès au marché principalement dues à des barrières tarifaires et non tarifaires, ainsi qu'à une position de négociation structurellement faible vis-à-vis du commerce de détail et des transformateurs à grande échelle. La Commission s'est également engagée à promouvoir des pratiques alimentaires appropriées, conformément à l'appel de Tartu en faveur d'un mode de vie sain et au livre blanc de la Commission européenne sur une stratégie sur les questions de santé liées à la nutrition, à la surcharge pondérale et à l'obésité.</p> <p>Les programmes mettent en évidence les avantages de la consommation de fruits et légumes frais dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Les messages pourraient notamment porter sur: visant à disposer quotidiennement d'au moins 5 portions de fruits et légumes variés; la place des fruits et légumes dans la pyramide alimentaire, les effets bénéfiques sur la santé, etc.</p> <p>Les propositions relatives aux fruits et légumes sont également éligibles au titre d'autres thèmes du marché intérieur pour des thèmes simples et au titre du thème AGRIP-MULTI-2021 IM pour plusieurs. Pour les programmes relatifs aux fruits et légumes proposés dans le cadre d'autres thèmes, le message doit être différent de celui de mettre en évidence les avantages de la consommation de fruits et légumes dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré et approprié [sauf si les fruits et légumes sont associés à un ou plusieurs autres produits].</p> <p>Ces thèmes couvrent tous les types de fruits et légumes frais énumérés à l'annexe I, partie IX, du règlement (UE) no 1308/2013, ainsi que les bananes fraîches énumérées dans la partie XI de ladite annexe.</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17039	Le vin est-il éligible au titre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Le vin bénéficiant du statut d'appellation d'origine ou d'indication géographique protégée ou le vin portant une indication de la variété à raisins de cuve est effectivement éligible. Il convient de noter que, dans le cas de programmes simples, le vin doit être associé à d'autres produits (vin et fromage, par exemple). Les campagnes de promotion du vin (il en va de même pour les boissons spiritueuses et la bière) ciblant le marché intérieur se limitent à informer les consommateurs des systèmes de qualité ou de la consommation responsable de ces boissons.
17040	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, quel devrait être le contenu d'un programme de promotion du vin, de la bière ou des spiritueux sur le marché intérieur?	Dans le marché intérieur, en ce qui concerne les spiritueux, le vin et la bière, la promotion se limite i) à informer les consommateurs du système de qualité de l'UE dans son message principal (illustré par un ou plusieurs produits) ou ii) à informer les consommateurs de la consommation responsable de ces boissons, ou iii) aux deux. Les dégustations et la distribution d'échantillons ne sont pas autorisées dans le cadre des campagnes sur l'alcool responsable mises en œuvre dans le marché intérieur; ces activités sont toutefois acceptables si elles sont accessoires et favorables à la fourniture de mesures d'information sur les systèmes de qualité et le mode de production biologique.
17041	Les produits de la pêche et de l'aquaculture sont-ils éligibles au titre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Oui, les produits de la pêche et de l'aquaculture sont éligibles s'ils sont énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 et associés à d'autres produits.
17042	Quelles organisations proposant sont éligibles au titre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles établies dans un État membre ou au niveau de l'Union et représentatives du ou des secteurs concernés dans cet État membre ou au niveau de l'Union, ainsi que les groupements de producteurs et de transformateurs actifs dans le domaine des indications géographiques. Une organisation professionnelle ou interprofessionnelle est réputée représentative i) lorsqu'elle représente au moins 50 % du nombre de producteurs, ou 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produits ou du secteur concerné, dans l'État membre concerné ou au niveau de l'Union; toutefois, des pourcentages inférieurs peuvent être acceptés si cela se justifie ou ii) s'il s'agit d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'État membre. Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs qui ont été reconnues par un État membre. Organismes agroalimentaires participant à une mission d'intérêt public en charge de la promotion. Ces organismes doivent avoir été légalement établis dans l'État membre concerné au moins deux ans avant la date de l'appel à propositions. Ils doivent être représentatifs du produit/secteur en disposant de représentants du produit/secteur parmi ses membres (à l'exception des programmes menés après une perte de confiance des consommateurs).  Seules les demandes émanant d'entités établies dans des États membres de l'UE sont éligibles. L'entité proposante doit disposer des ressources techniques, financières et professionnelles suffisantes pour mener à bien son programme de manière efficace. Afin de stimuler la concurrence et de garantir un accès aussi large que possible aux financements de l'UE, une organisation proposante ne

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		doit pas recevoir de soutien pour l'information pour la même campagne plus de deux fois consécutives. Cela signifie qu'une campagne peut durer au maximum six ans.
17043	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, comment puis-je trouver des données sur la représentativité d'une organisation proposante pour démontrer le seuil de 50 %? Que se passe-t-il si je ne peux pas le démontrer?	Les organisations professionnelles disposent généralement de données sur le marché. Il s'agit généralement d'un de leurs objectifs: améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché d'un secteur, y compris par la publication de données statistiques agrégées sur les coûts de production, les prix, etc. Il n'est pas nécessaire de demander à une autorité nationale de certifier ces données. Dans une demande de financement de l'UE, ces données doivent être facilement accessibles (extrait d'études ou lien avec des pages web, etc.). En outre, conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) no 1829/2015, des seuils de représentativité inférieurs peuvent être acceptés dans des cas dûment justifiés, tels qu'une structure spécifique du marché.
17044	Je suis une organisation professionnelle de producteurs de houblon. Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, puis-je soumettre une proposition de campagne sur la bière, même si je ne représente pas le produit final?	Conformément au règlement (UE) no 1144/2014, une organisation professionnelle peut soumettre une proposition à condition qu'elle soit représentative du secteur ou du produit concerné par le programme. Si le programme de promotion concerne la bière, il appartient aux organisations professionnelles de ce secteur de présenter une proposition. Les conditions de représentativité sont détaillées à l'article 1 du règlement délégué (UE) no 1829/2015. Le critère de 50 % du nombre de producteurs ou de 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable s'applique au (x) produit (s) ou au secteur concerné (s) par le programme. Si une organisation proposante, qui peut être un groupement de plusieurs organisations professionnelles, ne remplit pas cette condition, elle pourrait néanmoins fournir une preuve de représentativité, conformément à la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.
17045	Les organisations professionnelles de mon pays sont organisées sur une base régionalisée, de sorte que je n'atteins pas le seuil. Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, puis-je bénéficier de la dérogation relative à la représentativité?	Oui, dans ce cas, l'organisation proposante devra expliquer qu'en raison de l'organisation administrative de son pays, il n'existe que des organisations professionnelles «régionales» et qu'elle ne peut pas atteindre le seuil de 50 %. Il appartient à l'organisation professionnelle proposante de démontrer qu'il peut toujours être considéré comme représentatif du produit ou du secteur concerné, en raison de sa part dans la région concernée, au niveau de l'État membre, des exportations, etc.
17076	Dans le cadre du programme AGRIP, qu'entend-on par «disposer des ressources techniques, financières et professionnelles nécessaires pour mener à bien le programme de manière efficace»? Le bénéficiaire dispose-t-il de fonds équivalents aux coûts globaux du programme sur son compte bancaire?	La capacité opérationnelle et financière d'une organisation sera évaluée au cas par cas en tenant compte de la nature du programme à mettre en œuvre. Les critères de sélection pertinents sont énumérés en détail à la section 7 de l'appel à propositions. Les organisations peuvent vérifier leur viabilité financière à l'aide de l'outil d'autocontrôle financier disponible sur le programme de financement; Portail des appels d'offres.

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17077	Je suis une entreprise privée, puis-je bénéficier d'un financement de l'UE pour des programmes de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	En général, non, étant donné que seules les entités proposant énumérées au point 1.2.6 peuvent être éligibles. La politique de promotion ne vise pas à financer la publicité d'une entreprise privée. Il est conçu pour mener des campagnes génériques sur des produits ou des systèmes bénéficiant à un secteur entier. Néanmoins, dans certains cas, il n'est pas exclu que certaines des entités proposant éligibles puissent être enregistrées en tant qu'entreprises privées. Tel pourrait être le cas, par exemple, d'une entreprise privée qui serait considérée comme un groupe au titre du règlement (UE) no 1151/2012 et donc une organisation proposant éligible conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1144/2014.
17087	Je suis un nouvel arrivant dans le système, puis-je demander à bénéficier de programmes de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Oui, pour autant que vous respectez les conditions d'éligibilité. Les campagnes de promotion cofinancées par l'Union devraient viser à ouvrir de nouveaux marchés et être menées par un plus large éventail d'organisations. Dans le cas d'«organismes agroalimentaires engagés dans une mission d'intérêt public chargée de la promotion», ils doivent avoir été légalement établis dans l'État membre concerné au moins deux ans avant la date de l'appel à propositions.
17092	Quels sont les principaux critères d'éligibilité d'un programme de promotion au titre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Les critères d'éligibilité sont définis dans le programme de travail annuel et dans l'appel à propositions. Les programmes simples et multiples doivent avoir une dimension européenne, tant du point de vue du contenu du message que de l'impact, notamment pour fournir des informations sur les normes de production européennes, la qualité et la sécurité des produits alimentaires européens, les pratiques et la culture alimentaires européennes, promouvoir l'image des produits européens sur le marché intérieur et les marchés internationaux, sensibiliser le grand public et les entreprises commerciales aux produits et aux logos européens. Cela signifie en particulier qu'un programme dans le marché intérieur couvrant un ou plusieurs régimes (PDO-PGI-STG, bio, Rup) se concentre sur le (s) système (s) principal (s) de l'Union, un ou plusieurs produits illustrés par un ou plusieurs produits dans un message secondaire. En outre, les programmes simples doivent être d'une ampleur significative, notamment en ce qui concerne leur incidence transfrontalière mesurable prévue. Dans le marché intérieur, cela signifie qu'un programme doit être mis en œuvre dans au moins deux États membres avec une part cohérente du budget alloué, ou être mis en œuvre dans un État membre si cet État membre est différent de l'État membre d'origine de la ou des organisations proposant. Cette exigence ne s'applique pas aux programmes relayant un message qui concerne les systèmes de qualité de l'Union, ni aux programmes relayant un message concernant les bonnes pratiques alimentaires.
17093	Un programme relevant de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE peut-il véhiculer un message sur la santé?	Oui, mais ce message doit, dans le marché intérieur, être conforme à l'annexe du règlement (CE) no 1924/2006 ou être accepté par l'autorité nationale chargée de la santé publique dans l'État membre où les opérations sont effectuées. Dans les pays tiers, elle est acceptée par l'autorité nationale chargée de la santé publique dans le pays où les opérations sont effectuées.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17094	Notre organisation met actuellement en œuvre des programmes cofinancés en matière d'information et de promotion. Dans le cadre d'AGRIP, pouvons-nous présenter un nouveau projet distinct à mettre en œuvre sur les mêmes marchés cibles que nos programmes en cours?	Il est possible de demander une subvention pour un programme différent de celui déjà financé par le budget de l'Union, même si un tel programme cible le même marché. Si le demandeur prévoit de mettre en œuvre des programmes en parallèle et que certaines des activités sont communes aux deux programmes, les coûts correspondants ne sont déclarés qu'une seule fois.
17095	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, comment un organisme agroalimentaire peut-il démontrer son éligibilité?	<p>Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1144/2014, les conditions d'éligibilité des organismes du secteur agroalimentaire sont les suivantes:</p> <p>Il s'agit d'un organisme du secteur agroalimentaire. Son objectif est de fournir des informations et de promouvoir les produits agricoles. Elle a été chargée, par l'État membre concerné, d'une mission de service public clairement définie dans ce domaine. Elle a été légalement établie dans l'État membre concerné au moins deux ans avant la date de l'appel à propositions.</p> <p>En outre, pour être considéré comme représentatif, l'organisme du secteur agroalimentaire doit disposer de représentants du ou des produits ou du secteur concernés par le programme parmi ses membres. La condition relative à l'adhésion peut être remplie au moyen de contributions financières obligatoires des représentants du ou des produits ou du secteur concerné.</p>
17096	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, mon organisation peut-elle être reconnue au niveau régional?	Une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1144/2014 est réputée représentative du ou des produits ou du secteur concernés par le programme lorsqu'elle est reconnue par l'État membre conformément aux articles 154 ou 156 du règlement (UE) no 1308/2013 ou à l'article 14 du règlement (UE) no 1379/2013. Si, dans un État membre donné, cette reconnaissance est établie au niveau régional, le critère de représentativité sera considéré comme rempli.
17098	Quels sont les coûts admissibles au financement de l'Union au titre de la politique de promotion des produits agricoles de l'Union?	<p>Les coûts éligibles sont supportés par l'organisation proposante pendant la mise en œuvre du programme, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et à l'évaluation. Les catégories de coûts suivantes sont éligibles à un financement de l'Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les frais liés à une garantie préalable fournie par un établissement bancaire ou financier et constituée par l'entité proposante; les coûts relatifs aux audits externes, lorsque ces audits sont requis à l'appui des demandes de paiements;</li> <li>les coûts de personnel limités aux salaires, aux charges sociales et aux autres coûts inclus dans la rémunération du personnel affecté à la mise en œuvre du programme;</li> <li>la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale applicable en matière de TVA et qu'elle est payée par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti;</li> <li>les coûts des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information;</li> <li>les coûts indirects éligibles sont déterminés par l'application d'un taux forfaitaire de 4.</li> </ul> <p>% du total des coûts de personnel directs éligibles de l'organisation proposante.</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17099	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, qu'est-ce qui est considéré comme un double financement?	Une organisation proposante qui reçoit déjà un financement de l'Union pour les mêmes actions d'information et de promotion n'est pas éligible au financement de l'Union pour ces actions au titre du règlement (UE) no 1144/2014 relatif à la promotion.
17100	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, pouvons-nous demander une subvention inférieure à la contribution maximale théorique de l'UE?	Il est en effet possible de demander un montant de subvention inférieur au montant théorique calculé en appliquant le taux de cofinancement de l'UE aux coûts totaux estimés. Il appartient au demandeur de déterminer le montant du cofinancement de l'UE demandé dans sa demande. Le taux de remboursement est fixe (70 à - 80 %) et appliqué aux coûts éligibles présentés par le demandeur jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention.
17101	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, le gouvernement national ou local peut-il contribuer à son propre financement?	Les contributions financières des gouvernements nationaux ou locaux ne sont pas autorisées dans le cadre des appels à propositions pour la promotion des produits agricoles.
17102	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, les membres de mon organisation peuvent-ils couvrir leur propre financement?	Les contributions financières versées à un bénéficiaire par les membres de l'organisation proposante, destinées spécifiquement à couvrir des coûts éligibles au titre du programme, sont autorisées et seront considérées comme des recettes.
17103	Les coûts des échantillons sont-ils éligibles à des programmes de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Oui, si cela est raisonnable et dûment justifié, les coûts des échantillons seront considérés comme éligibles. Le guide du programme fournit plus de détails sur la manière de présenter ces coûts.
17104	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, qui peut mettre en œuvre le programme?	Pour les programmes simples, il existe une obligation légale de mettre en œuvre le programme avec le soutien d'un organisme d'exécution. L'organisation proposante choisit les organismes qui mettront en œuvre le programme en vue notamment d'assurer une mise en œuvre efficace des actions. Néanmoins, une organisation proposante peut mettre en œuvre elle-même certaines parties d'un programme si elle dispose d'une expérience d'au moins trois ans dans la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion; et si l'organisation proposante veille à ce que le coût de l'action qu'elle envisage de réaliser elle-même ne soit pas supérieur aux taux normaux du marché.
17105	Comment l'organisme de mise en œuvre est-il sélectionné pour les programmes relevant de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Les entités proposant doivent sélectionner les organismes chargés de la mise en œuvre des programmes au moyen d'une procédure de mise en concurrence appropriée garantissant le meilleur rapport qualité/prix. Ce faisant, ils doivent éviter toute situation dans laquelle la mise en œuvre impartiale et objective du programme est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts («conflit d'intérêts»). Lorsque l'organisation proposante est un organisme de droit public au sens de la directive 2014/24/UE, elle doit sélectionner les organismes chargés de la mise en œuvre des programmes simples conformément à la législation nationale transposant la présente directive. <b>La Commission applique une tolérance zéro à l'égard des conflits d'intérêts. L'existence d'un conflit d'intérêts peut entraîner la</b>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*



NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<b>résiliation de la subvention ou du bénéficiaire, la réduction de la subvention ou toute autre mesure décrite dans la convention de subvention.</b>
NOUVEAU	Un organisme d'exécution peut-il être associé à l'élaboration d'une proposition de projet?	La participation d'un organisme de mise en œuvre à l'élaboration d'une proposition de projet peut susciter de vives inquiétudes quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, sauf si elle a été sélectionnée avant la demande et si la procédure garantit la prévention des conflits d'intérêts et le meilleur rapport qualité/prix. Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation dans laquelle la mise en œuvre impartiale et objective de la convention et du budget de l'UE pourrait être compromise. L'existence d'un conflit d'intérêts peut entraîner la résiliation de la subvention ou du bénéficiaire, la réduction de la subvention ou toute autre mesure décrite dans la convention de subvention.
17106	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, si je dispose déjà d'un contrat-cadre avec un organisme d'exécution: puis-je le conserver?	Oui, si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées. En d'autres termes, les contrats-cadres existants doivent avoir respecté l'offre économiquement la plus avantageuse et l'absence de conflit d'intérêts au moment de leur attribution.
17107	La mise en œuvre d'un programme relevant de la politique de promotion des produits agricoles de l'Union peut-elle être confiée à une entreprise qui a été créée, détenue ou financée par l'organisation proposante?	À partir des appels à propositions publiés en 2021, les entités liées au bénéficiaire peuvent recevoir un soutien financier du bénéficiaire sous la forme de subventions. Ces entités doivent déjà être identifiées dans la proposition de projet, qui précise également le montant maximal du soutien financier. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les coûts imputés à l'action soient limités aux coûts réellement exposés par ces tiers. Ils doivent respecter le principe de bonne gestion financière et tenir des registres. Les conditions détaillées figurent dans l'appel à propositions, ainsi qu'à l'article 9.4 de la convention de subvention.
17108	Quand les actions devraient-elles commencer pour les programmes sélectionnés dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	La date de début de la mise en œuvre du programme est fixée au premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat/de la convention; elle peut être reportée jusqu'à 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord si cela est prévu et justifié dans la description de l'action, notamment en raison du caractère saisonnier du produit concerné par le programme ou de la participation à une foire ou à un événement spécifique. Le soutien financier ne peut s'appliquer qu'aux coûts liés à la mise en œuvre du programme qui sont survenus après la date de signature de la convention de subvention. Exceptionnellement, une subvention pour un programme multiple ne peut être octroyée pour une action déjà entamée que si le demandeur peut démontrer dans sa proposition la nécessité de démarrer l'action avant la signature de la convention de subvention. Par exemple, un cas typique serait une situation dans laquelle le demandeur doit réserver un espace à une foire commerciale et verser un dépôt aux organisateurs de la foire plusieurs mois à l'avance. En pareils cas, les coûts admissibles ne peuvent être antérieurs à la date de soumission de la demande de subvention. Cette possibilité n'est toutefois pas prévue pour les programmes simples en raison d'un mode de gestion et d'une base juridique différents.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17109	Quand dois-je sélectionner l'organisme de mise en œuvre pour les programmes cofinancés dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>En cas de progrès simples, les conventions de subvention sont conclues dans les trois mois suivant l'adoption de la décision de la CE annonçant les propositions acceptées et rejetées. Avant la signature de la convention de subvention, l'État membre valide la procédure de sélection de l'organisme d'exécution.</p> <p>Dans le cas de programmes multiples gérés par l'Agence exécutive pour la recherche, la procédure de signature des subventions dure également jusqu'à trois mois. Le programme peut commencer même si l'organisme d'exécution n'est pas encore sélectionné.</p> <p>Dans les deux cas, les candidats peuvent souhaiter mener la procédure de sélection avant de recevoir un retour d'information sur le résultat de l'évaluation de leur proposition et inclure une clause suspensive appropriée dans leurs documents d'appel d'offres/contrat avec l'organisme d'exécution.</p>
17110	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, qu'entend-on par «principal message de l'Union» d'un programme de promotion?	<p>Le régime de promotion de l'Union devrait compléter les programmes de promotion gérés par les États membres ou le secteur privé et devrait se concentrer sur un message de l'Union. Le message principal doit donc faire référence à l'Europe en général, à l'UE, à la PAC, à la législation de l'UE, aux produits ou aux normes de production de l'UE. Dans le cas des systèmes de qualité européens, le principal message de l'Union se concentre sur le système lui-même.</p> <p>Vous trouverez des exemples de «messages de l'Union» en consultant des campagnes passées ou cofinancées en cours.</p> <p>Le message de l'Union est lié à la dimension européenne, qui est évaluée à la fois en termes de contenu et d'impact. Afin de présenter la dimension européenne, les demandeurs décrivent clairement la manière dont le programme proposé diffusera des informations sur une ou plusieurs caractéristiques spécifiques des méthodes de production agricole et des produits de l'Union, telles que les pratiques et la culture alimentaires européennes, la sécurité alimentaire, la traçabilité, l'authenticité, l'étiquetage, les aspects nutritionnels et sanitaires, le bien-être animal, le respect de l'environnement et la durabilité, ainsi que les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires de l'UE, notamment en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions.</p>
17111	Dans le contexte de la politique européenne de promotion des produits agricoles, pourquoi et comment la signature «Enjoy, c'est d'Europe» devrait-elle être utilisée?	<p>La signature «Enjoy, c'est d'Europe» est la signature commune de tous les programmes cofinancés par l'UE. Il est affiché sur chaque matériel de campagne. Il convient de noter que la signature n'est pas destinée à être utilisée comme message principal de la campagne.</p> <p>Des instructions sur l'utilisation de la signature sont disponibles <a href="#">ici</a>.</p>
17112	Comment l'origine peut-elle être mentionnée dans le matériel promotionnel pour les programmes relevant de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>Les actions d'information et de promotion ne sont pas axées sur l'origine. Elles ne cherchent pas à encourager la consommation d'un produit en raison de sa seule origine. Néanmoins, l'origine des produits peut être visible sur le matériel d'information et de promotion selon les règles suivantes:</p> <p>Sur le marché intérieur, la mention de l'origine est toujours secondaire par rapport au message principal de la campagne de l'Union;</p> <p>Dans les pays tiers, la mention de l'origine peut figurer au même niveau que le message principal de la campagne de l'Union;</p> <p>Pour les produits reconnus au titre des systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point a), l'origine enregistrée dans la dénomination peut être mentionnée sans restriction.</p> <p>Le message principal du programme est un message de l'Union et ne porte pas sur une origine en particulier. Le message principal de</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>l'Union concernant le programme n'est pas masqué par des informations sur l'origine du produit, telles que des photos, des couleurs, des symboles ou de la musique.</p> <p>La mention de l'origine sur le matériel d'information et de promotion est limitée à l'origine nationale, à savoir le nom de l'État membre, ou à une origine supranationale et paneuropéenne commune (Méditerranée, alpine, nordique, Baltique, etc.). La mention de l'origine peut être explicite (nom du pays) ou implicite (drapeau, logo). Toute mention de l'origine ne constitue pas une restriction à la libre circulation des produits agricoles et alimentaires, mais complète le message principal de l'Union. La mention de l'origine figure dans une partie distincte de celle consacrée au message principal de l'Union.</p> <p>La mention de l'origine sur le matériel d'information et de promotion est limitée au matériel visuel. La mention de l'origine ne doit être faite que dans des documents écrits. Il est donc impossible d'avoir un message «principal» et «secondaire» dans, par exemple, un spot radio ou une voix sur une vidéo.</p>
17113	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, un logo biologique national peut-il être apposé parallèlement au logo biologique de l'UE?	<p>Les systèmes de qualité nationaux sont éligibles au titre du règlement (CE) no 1144/2014. Néanmoins, si le logo national contient une référence à l'origine, certaines conditions doivent être respectées:</p> <p>S'il s'agit d'une campagne sur le marché intérieur, le logo national ne pourrait être mentionné que de manière secondaire par rapport au message principal de l'Union, à savoir le logo biologique de l'UE, de la campagne.</p> <p>S'il s'agit d'une campagne dans des pays tiers, le logo national pourrait être mentionné au même niveau que le principal message de l'Union de la campagne.</p>
17114	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, pourquoi la mention de l'origine régionale n'est-elle pas autorisée?	<p>La mention de l'origine sur le matériel d'information et de promotion doit en effet se limiter à l'origine nationale, à savoir le nom de l'État membre, ou à une origine supranationale commune.</p> <p>Autoriser la mention de l'origine ne devrait pas porter atteinte à la politique de l'UE en matière de systèmes de qualité (AOP, IGP, STG, RUP). Si la mention d'une origine locale était autorisée pour un produit qui ne possède pas de logo de qualité de l'UE, elle créerait une confusion avec l'ensemble de la politique de qualité de l'UE: générique anglais Lamb Vs. Spécial Welsh Lamb IGP, par exemple.</p> <p>L'ensemble de la politique en matière de logos de qualité serait alors affaibli. Pour limiter ce problème, seule l'origine nationale peut être mentionnée.</p> <p>Néanmoins, une origine régionale peut être mentionnée si elle figure sur le logo d'un système de qualité national, pour autant qu'elle respecte les règles d'origine définies dans le règlement (UE) no 1144/2014 (dans un message secondaire par rapport au message principal de la campagne de l'Union, au même niveau que le message principal de l'Union).</p>
17115	Qu'est-ce qui est éligible en tant qu'origine paneuropéenne dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>La mention de l'origine sur le matériel d'information et de promotion peut en effet également faire référence à une origine supranationale commune (méditerranéenne, alpine, nordique, baltique, etc.). Elle correspond à une vaste zone géographique paneuropéenne qui comprend plusieurs États membres. Néanmoins, les régions transfrontalières plus petites (Limbourg, Flandre, Thrace, etc.) ne sont pas éligibles, en ce sens qu'elles ne constituent pas une référence paneuropéenne suffisamment large; leur mention pourrait également créer une confusion avec les noms des systèmes de qualité régionaux</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		de l'UE.
17116	Comment les marques peuvent-elles être mentionnées dans la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>Les actions d'information et de promotion ne sont pas axées sur la marque. Néanmoins, les marques commerciales de produits promus des organisations proposantes doivent pouvoir être visibles lors des démonstrations ou dégustations ainsi que sur les informations imprimées et le matériel promotionnel présentés ou distribués lors des démonstrations et dégustations, à condition que le principe de non-discrimination soit respecté et que le caractère global et non axé sur la marque des mesures reste inchangé. Le principe de non-discrimination garantit l'égalité de traitement et l'accès de toutes les marques de l'organisation proposante. Cela signifie que l'organisation proposante conserve la preuve que tous les membres de l'organisation proposante concernée ont eu les mêmes chances d'afficher leurs marques. Chaque marque est également visible et sa présentation graphique utilise un format distinct et plus petit que le message principal de l'Union de la campagne. Un minimum de 5 marques est affiché, sauf dans des circonstances dûment justifiées tenant à la situation spécifique des États membres concernés.</p> <p>Lors de démonstrations ou de dégustations, les marques ne peuvent apparaître que selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ensemble dans une bannière située à l'avant du comptoir du stand ou d'un support équivalent. Cette bannière ne doit pas dépasser 5 % de la surface totale de l'avant du comptoir du stand ou du support équivalent; ou</li> <li>— individuellement, dans des cabines distinctes et identiques de manière neutre et identique, sur le recto du comptoir de la cabine ou d'un support équivalent pour chaque marque. Dans ce cas, l'affichage de la marque ne doit pas dépasser 5 % de la surface totale de la face avant du comptoir de la cabine ou du support équivalent.</li> </ul> <p>sur le matériel imprimé distribué lors de démonstrations ou dégustations, les marques ne peuvent être affichées qu'ensemble dans une bannière au bas de la page qui ne doit pas dépasser 5 % de la surface totale de cette page.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les sites web, les marques ne peuvent être affichées ensemble que de l'une ou l'autre des deux manières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>* dans une bannière située au bas de la page web, qui ne dépasse pas 5 % de la surface totale de la page web, chaque marque étant plus petite que l'emblème de l'Union faisant référence au cofinancement de l'Union;</li> <li>* sur une page web spécifique distincte de la page d'accueil, de manière neutre et identique pour chaque marque.</li> </ul> </li> </ul>
17117	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, les règles relatives aux marques sont assez strictes: Pourquoi imposer un minimum de 5 marques ensemble et pas moins? Pourquoi seulement 5 % de la surface dédiée aux marques?	Un minimum de cinq marques est affiché, de sorte que la campagne de promotion reste une campagne générique et non une campagne publicitaire pour un nombre limité d'entreprises privées. Il est néanmoins possible d'afficher moins de cinq marques s'il y a moins de marques dans l'État membre d'origine de l'organisation proposante pour le produit ou le système faisant l'objet du programme; et s'il n'a pas été possible d'organiser un programme multiproduits ou plurinationaux permettant d'afficher davantage de marques.

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>De même, afin de garantir que l’affichage des marques n’affaiblira pas ou ne détournera pas le message européen principal, il est important de fixer un pourcentage maximal de 5 % pour la surface de communication dédiée aux marques.</p> <p>Ces exigences garantissent le principe fondamental du règlement (UE) no 1144/2014 selon lequel les programmes de promotion ne doivent pas être axés sur les marques.</p>
17118	<p>Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l’UE, quel est l’appui technique?</p>	<p>La Commission a l’intention de développer des services d’appui technique, notamment en vue:</p> <p>en encourageant la sensibilisation aux différents marchés en fournissant des études de marché et des rapports statistiques sur les principaux pays cibles énumérés dans le programme de travail annuel,</p> <p>maintenir un réseau professionnel dynamique autour de la politique d’information et de promotion, y compris la fourniture de conseils au secteur et de bonnes pratiques,</p> <p>améliorer la connaissance des règles de l’Union relatives à l’élaboration et à la mise en œuvre des programmes, principalement en fournissant des informations adéquates en ligne, en organisant des événements ou en y participant et en encourageant le développement d’un réseau d’exploitants du secteur agroalimentaire dans le but d’aider les opérateurs à participer à des programmes cofinancés, à mener des campagnes efficaces ou à développer leurs activités d’exportation.</p>
17119	<p>Comment puis-je demander le cofinancement de programmes de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l’UE?</p>	<p>L’application devrait se faire en ligne via le portail dédié. Le bénéficiaire potentiel doit s’enregistrer et obtenir un code d’identification du participant (PIC).</p> <p>Un guide à l’intention des candidats sera fourni pour chaque appel à propositions avec tous les détails pratiques. Pour mieux connaître le portail et ces règles, il est conseillé de consulter les <a href="#">documents d’orientation</a> existants.</p>
17120	<p>Dans quelle langue un programme peut-il être présenté dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l’UE?</p>	<p>En principe, les propositions de projets peuvent être soumises dans n’importe quelle langue officielle de l’Union européenne. Toutefois:</p> <p>Pour les programmes multiples: les demandeurs sont encouragés à soumettre leur proposition en anglais afin de faciliter le traitement de la demande, y compris son examen par des experts indépendants qui apportent une contribution technique à l’évaluation. En outre, les demandeurs doivent savoir que la REA utilisera, en principe, l’anglais pour communiquer avec les bénéficiaires concernant le suivi et le suivi des programmes cofinancés (phase de gestion des subventions).</p> <p>Pour les programmes simples: les demandeurs doivent tenir compte du fait que les contrats seront gérés par les États membres. Par conséquent, les demandeurs sont encouragés à soumettre leur proposition dans la ou les langues de l’État membre d’origine de la ou des organisations proposantes, sauf si l’État membre concerné a marqué son accord pour signer le contrat en anglais (cette information est disponible <a href="#">ici</a>).</p> <p>En outre, si la partie technique de la demande est rédigée dans une autre langue officielle de l’UE que l’anglais, elle doit également comporter une traduction en anglais afin de faciliter l’évaluation par les évaluateurs.</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n’engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l’Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l’Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l’Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d’un texte à l’autre et d’une paire de langues à l’autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17121	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, puis-je contacter mon ministère national pour obtenir des conseils et des informations?	Oui. Les États membres ne participent pas à la procédure de sélection, mais ils sont chargés de la gestion des programmes de promotion simples. Grâce à leur expertise, ils peuvent avoir un rôle de conseiller dans la conception du programme pour l'organisation proposante (pour les programmes simples et multiples) ou partager les bonnes pratiques des programmes précédents. Leurs coordonnées sont disponibles dans la liste des <a href="#">autorités nationales compétentes</a> .
17123	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, nos membres peuvent-ils prouver leur capacité financière si la capacité financière de mon organisation proposante est faible?	La capacité financière des entités qui n'ont pas le statut juridique de (co) candidats ne peut pas servir d'élément pour évaluer la capacité financière des candidats. Néanmoins, la faiblesse de la capacité financière d'un demandeur ne devrait pas l'empêcher de soumettre une proposition. Tous les demandeurs sont invités à effectuer un autocontrôle de la viabilité financière et à traiter les résultats de ce contrôle dans la section 8 de la proposition technique. En particulier, si le résultat de ce autocontrôle est «faible», ils expliquent comment les liquidités seront fournies (en plus du préfinancement).
17124	Dans le cadre de la politique de l'UE en matière de promotion des produits agricoles, devrions-nous désigner et faire valider un représentant désigné de l'entité juridique (LEAR) avant le dépôt de notre demande?	La désignation d'un représentant de l'entité juridique n'est pas nécessaire au stade de la soumission. Pour mener à bien la procédure d'enregistrement, les demandeurs doivent uniquement fournir les informations demandées dans les sections «Données relatives à l'organisation», «Adresse légale» et «Informations de contact». Le LEAR ne sera validé que pour les programmes multiples sélectionnés en vue d'un cofinancement.
17125	Comment les programmes simples et les programmes multiples sont-ils sélectionnés dans le cadre de la politique de promotion de l'agriculture de l'UE? Les produits?	La Commission évalue et sélectionne les propositions simples et pluriprogrammes reçues en réponse à l'appel à propositions.
17127	Quels sont les principaux critères d'attribution dans le cadre de la politique de l'UE en matière de promotion des produits agricoles?	Les critères d'attribution sont définis dans le programme de travail annuel et dans l'appel à propositions. Pour être évaluées au regard des critères d'attribution, les propositions doivent satisfaire aux critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection (par exemple, sources de financement stables et suffisantes). Trois experts indépendants examineront chaque proposition au regard des critères d'attribution définis dans le programme de travail annuel.
17128	Comment les programmes simples et les programmes multiples sont-ils gérés dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Les programmes simples sont gérés en gestion partagée avec les États membres. Les programmes multiples sont gérés en gestion directe par l'agence exécutive REA de la Commission. Un guichet unique à la REA facilite la gestion de programmes multiples mis en œuvre par des bénéficiaires situés dans plusieurs pays.
17129	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, quel est le rôle de la REA?	<a href="#">L'Agence exécutive pour la recherche</a> est une agence exécutive de la Commission européenne. L'unité est établie à Bruxelles. Elle est chargée par la Commission européenne de la gestion de certaines phases de la mise en œuvre du programme, y compris la publication des appels à propositions, la réception et l'évaluation des propositions, la préparation et la signature des conventions de subvention pour les programmes multiples et le suivi de leur mise en œuvre.

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17130	Dans le contexte de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, pourquoi les actes d'exécution et les actes délégués visent-ils principalement des programmes simples et non des programmes multiples?	<p>Les programmes simples sont mis en œuvre en gestion partagée avec les États membres, conformément aux règles établies dans l'acte de base, les actes délégués et les actes d'exécution, et aux règles financières horizontales établies dans le <a href="#">règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil</a>. Les programmes multiples sont gérés conformément aux règles de gestion directe, conformément au règlement financier (UE, Euratom) no 1046/2018 du Parlement européen et du Conseil. Par conséquent, pour les programmes multiples, c'est le règlement financier qui s'applique.</p> <p>Une même entité proposante étant susceptible de mener à la fois des programmes simples et des programmes multiples, il importe que les modalités d'exécution de ces deux types de programmes diffèrent le moins possible. À cette fin, les programmes simples sont soumis à des règles équivalentes aux dispositions du règlement financier relatives aux subventions qui s'appliquent aux programmes multiples.</p>
17131	Quand les contrats devraient-ils être signés pour des programmes de promotion cofinancés dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>Pour les programmes simples, les États membres concluent des contrats pour la mise en œuvre des programmes avec les entités proposantes sélectionnées dans un délai de 90 jours civils à compter de la notification de l'acte de la Commission portant sélection des programmes (pour autant que les organismes d'exécution aient été sélectionnés correctement). Après expiration de ce délai, aucun contrat ne peut être conclu, sans l'autorisation préalable de la Commission.</p> <p>Le même délai s'applique aux programmes multiples: pour la signature des conventions de subvention avec les organisations proposantes, un délai maximal de trois mois s'applique à compter de la date à laquelle les organisations proposantes ont été informées de leur réussite.</p>
17133	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, pouvons-nous retarder le début de la mise en œuvre du programme?	<p>La date de début de la mise en œuvre du programme est normalement fixée au premier jour du mois suivant la date de signature du contrat. Toutefois, la date de début peut être reportée de 6 mois au maximum, notamment pour tenir compte du caractère saisonnier du produit concerné par le programme ou de la participation à un événement ou à une foire spécifique. Cela devrait être justifié dans la proposition de programme.</p>
17134	Quel est le rythme des paiements pour les programmes de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>Les organisations proposantes soumettront une demande de paiement à l'État membre pour les programmes simples et à la REA en cas de programmes multiples.</p> <p>Pour les programmes simples, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du contrat, l'organisation proposante peut présenter une demande de paiement anticipé pouvant aller jusqu'à 20 % de la contribution financière maximale de l'Union, accompagnée d'une garantie.</p> <p>Pour les programmes multiples, aucune demande d'avance ne serait nécessaire; la garantie pour le paiement de l'avance n'est requise que lorsqu'elle est jugée nécessaire pour limiter les risques financiers liés à ce paiement.</p> <p>Tant pour les programmes simples que pour les programmes multiples, les demandes de paiement intermédiaire sont normalement présentées par l'organisation proposante dans un délai de 60 jours à compter de la date d'achèvement de la mise en œuvre d'une année du programme. Ces demandes couvrent les coûts éligibles encourus au cours de l'année concernée et sont accompagnées d'un rapport intermédiaire comprenant un rapport financier périodique et un rapport technique périodique.</p> <p>Les demandes de paiement du solde sont présentées par l'organisation proposante dans les 90 jours suivant l'achèvement du</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		programme. La demande est accompagnée du rapport intermédiaire de la dernière période de rapport et des rapports financiers et techniques finaux.
17135	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, qui est chargé des contrôles et quand?	<p>Les contrôles de la mise en œuvre des programmes seront effectués par les États membres pour les programmes simples et par la REA ou la Commission pour les programmes multiples.</p> <p>Pour les programmes simples, des contrôles administratifs seront effectués pour chaque demande de paiement. En outre, des contrôles sur place (contrôles techniques et comptables) seront effectués dans les locaux de l'organisation proposante et, le cas échéant, de l'organisme d'exécution. Il y aura au moins un contrôle sur place au cours de sa mise en œuvre entre le premier paiement intermédiaire et le paiement du solde.</p> <p>La procédure de sélection des organismes d'exécution sera vérifiée par les États membres avant la signature du contrat.</p> <p>Pour les programmes multiples, l'Agence exécutive pour la recherche vérifie la bonne mise en œuvre du programme et le respect des obligations découlant de la convention de subvention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.</p>
17136	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, la TVA éligible devrait-elle être incluse dans le budget prévisionnel du programme proposé?	<p>La taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA»), si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale applicable en matière de TVA et si elle est payée par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti, est considérée comme un coût éligible (cf. ci-après la «TVA»).</p> <p>Par conséquent, les coûts estimés dans le budget du programme proposé devraient inclure la TVA non déductible que le bénéficiaire devra supporter. L'inverse est également vrai: si un bénéficiaire peut récupérer la TVA, celle-ci n'est pas éligible, elle ne doit donc pas être incluse dans le budget prévisionnel.</p>
17137	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, que faire si un programme est proposé par une organisation ayant un statut TVA différent?	<p>Une proposition de campagne proposée par plusieurs organisations proposantes doit inclure le budget prévisionnel indiquant les coûts de chaque bénéficiaire participant au programme. La demande de paiement doit être accompagnée de rapports intermédiaires comprenant, entre autres, un état financier individuel de chaque bénéficiaire détaillant les coûts éligibles pour la période concernée [voir règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission].</p> <p>Par conséquent, un bénéficiaire qui ne peut pas récupérer la TVA doit l'inclure dans les coûts déclarés; au contraire, la TVA récupérable n'est pas éligible, de sorte que le bénéficiaire ne devrait pas l'inclure dans la déclaration des coûts.</p>
17138	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, comment l'impact des programmes est-il évalué?	<p>Afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience des programmes d'information et de promotion, des indicateurs de performance pour l'évaluation des programmes sont établis dans la proposition de programme.</p> <p>Ces indicateurs de performance comprennent des indicateurs de réalisation (tels que le nombre d'événements organisés, le nombre de spots diffusés à la télévision/radio ou à la presse écrite), des indicateurs de résultat (tels que le nombre de professionnels/experts/importateurs/consommateurs ayant participé à des événements qui ont été atteints par un spot télévisuel/radio/imprimé ou en ligne, le nombre de visiteurs sur le site</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*



NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>web ou «j'aime» sur leur site Facebook) et des indicateurs d'impact (tels que les tendances des ventes du secteur, la valeur et le volume des exportations du produit promu dans l'Union; les variations de la part de marché des produits de l'Union; modification du niveau de reconnaissance des logos des systèmes de qualité de l'Union).</p> <p>Une étude finale évaluant les résultats du programme de promotion est réalisée par un organisme externe indépendant, sur la base des indicateurs définis dans le programme.</p>
17140	<p>Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, quel est le rôle de coordinateur?</p>	<p>Lorsqu'un programme fait intervenir plusieurs bénéficiaires, les bénéficiaires participants désignent parmi eux un coordinateur. c'est-à-dire le bénéficiaire qui sera le point de contact central de l'État membre ou de l'Agence.</p> <p>Le coordinateur a pour mission:</p> <p>servir d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et l'État membre ou l'Agence;</p> <p>de veiller à ce que le programme soit correctement mis en œuvre; de soumettre les éléments livrables et les rapports (périodiques et final);</p> <p>fournir une garantie de préfinancement pour le paiement de l'avance par les bénéficiaires concernés dans le cas d'un programme simple. Pour les programmes multiples, la REA peut exiger une garantie si elle estime qu'une garantie est nécessaire pour limiter les risques liés au préfinancement; demander et examiner tout document ou information requis par l'État membre ou l'Agence et vérifier leur exhaustivité et leur exactitude avant de les transmettre à l'État membre ou à l'Agence; veiller à ce que les paiements soient effectués aux autres bénéficiaires sans retard injustifié.</p> <p>Les tâches essentielles du programme (à savoir sa coordination technique et financière et la gestion de la stratégie) ne peuvent être ni sous-traitées ni déléguées à un autre cobénéficiaire.</p> <p>La convention de subvention contient des dispositions relatives aux rôles et responsabilités du coordinateur et des autres bénéficiaires participants. La convention de subvention exige également que les bénéficiaires participants concluent un «accord de consortium», c'est-à-dire des arrangements internes relatifs à l'exploitation et à la coordination entre les participants afin de garantir la bonne mise en œuvre du programme.</p>
17144	<p>Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, qu'est-ce qu'un accord de consortium? Pouvez-vous fournir un modèle?</p>	<p>Lorsque plusieurs bénéficiaires/demandeurs participent au programme, un accord de consortium complète la convention de subvention. L'accord de consortium peut prendre diverses formes, mais un accord écrit standard est le plus courant. La convention ne contient pas de dispositions contraires à la convention de subvention.</p> <p>Il n'y a pas de modèle spécifique à utiliser, mais pour fournir des orientations sur les accords de consortium, les demandeurs peuvent consulter le manuel en ligne et <a href="#">les orientations «Comment rédiger votre accord de consortium»</a>.</p> <p>L'accord de consortium ne doit pas être joint à la proposition mais doit être disponible au moment de la signature de la convention de subvention.</p>

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17150	<p>Au cours de la mise en œuvre d'un programme cofinancé dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, les activités et le budget correspondant pourraient-ils être modifiés, par exemple pour transférer les économies d'une année à l'autre? Devons-nous signer un avenant au contrat?</p>	<p>La ventilation budgétaire estimée indiquée dans la proposition de programme (annexe 2 de la convention de subvention) peut être ajustée au cours de la mise en œuvre — sans modification — par des transferts de montants entre catégories budgétaires et entre bénéficiaires dans le cas d'un programme multibénéficiaires, si le programme est mis en œuvre comme décrit dans le programme (annexe 1 de la convention de subvention).</p> <p>Les bénéficiaires ne peuvent ajouter des coûts liés à des contrats de sous-traitance qui ne sont pas prévus à l'annexe 1, à moins que ces contrats de sous-traitance supplémentaires ne soient approuvés par un avenant. Il est toutefois possible que la REA/l'État membre approuve les contrats de sous-traitance qui ne figurent pas aux annexes 1 et 2 sans modification s'ils sont spécifiquement justifiés dans le rapport technique (périodique) et qu'ils n'entraînent pas de modifications allant à l'encontre de l'article 39 de la convention de subvention (voir également l'article 10, paragraphe 1, de la convention de subvention). Si le virement budgétaire est dû à une modification importante de l'annexe 1, une modification de la convention de subvention est nécessaire.</p> <p>Si les coûts éligibles exposés sont inférieurs aux coûts éligibles estimés, la différence peut être attribuée à un autre bénéficiaire ou à une autre catégorie budgétaire, pour autant que cela ne constitue pas une violation de l'article 39 de la convention de subvention. Le montant remboursé pour l'autre bénéficiaire (par application de son taux de remboursement) ou pour l'autre catégorie budgétaire (vers laquelle le virement budgétaire est prévu) peut donc être plus élevé que prévu.</p>
17152	<p>Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, puis-je modifier les produits de mes programmes (ajouter de nouveaux produits ou les remplacer) au cours de la mise en œuvre?</p>	<p>Non. La modification des produits promus représenterait un changement important qui affecterait le programme, comme prévu à l'annexe 1 de la convention de subvention, et nécessiterait donc une modification.</p> <p>Toutefois, l'article 39 de la convention de subvention précise que les modifications ne peuvent pas entraîner de modifications qui, si elles étaient connues avant l'attribution de la subvention, auraient eu une incidence sur la décision d'attribution ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs. La modification des produits concernés par les propositions peut avoir eu une incidence sur la décision d'attribution et ne peut donc pas être acceptée lors de la mise en œuvre d'un programme.</p> <p>Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre le programme comme décrit à l'annexe 1 (voir article 7 de la convention de subvention).</p>
17153	<p>Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, quels types de changements peuvent être apportés au moyen d'une modification?</p>	<p>La décision d'octroi d'une subvention, c'est-à-dire la sélection des propositions de contribution financière de l'Union, est fondée sur l'évaluation des propositions de programme qui contiennent la description des activités et les résultats escomptés.</p> <p>Les engagements contenus dans le programme approuvé font partie intégrante de la convention de subvention et lient le bénéficiaire, de sorte qu'une modification ne devrait pas avoir pour effet de les compromettre ou de les réduire.</p> <p>Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre le programme comme décrit à l'annexe 1 [article 7 de la convention de subvention (convention de subvention)]. Le manquement grave aux obligations découlant de la convention de subvention, y compris la mauvaise exécution du programme, peut entraîner une réduction de la subvention (article 27 de la convention de subvention), une suspension des paiements (article 32 de la convention de subvention), une suspension de la mise en œuvre du programme (article 33 de la convention de subvention) ou la</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>résiliation de la convention (article 34 de la convention de subvention). L'article 39 de la convention de subvention précise donc que les modifications ne peuvent pas entraîner de modifications qui, si elles étaient connues avant l'octroi de la subvention, auraient eu une incidence sur la décision d'attribution ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs. Il s'agit principalement de changements qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— impliquent la composition du consortium et ont une incidence sur les critères d'éligibilité ou de sélection;</li> <li>— impliquent des modifications du programme et/ou de son budget et ont une incidence sur les critères d'attribution ou de sélection annoncés dans le programme de travail/l'appel;</li> <li>— violer le principe d'égalité de traitement des requérants;</li> <li>— ne sont pas conformes aux règles applicables à la convention de subvention ou aux dispositions de la convention de subvention elle-même.</li> </ul> <p>Conformément à l'article 39 de l'AG, une demande de modification doit être justifiée. La décision relative aux modifications est laissée à la discrétion de l'Agence (REA) pour les programmes multiples et des autorités compétentes des États membres pour les programmes simples.</p>
17157	L'épidémie de COVID-19 a une incidence sur mon programme de promotion. Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, quelles sont les options possibles pour adapter sa mise en œuvre?	<p>La pandémie de COVID-19 peut entraver la mise en œuvre d'un programme de promotion. En fonction de la mesure dans laquelle le programme est affecté, les bénéficiaires disposent de plusieurs options: reporter (certaines) des activités avec ou sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au contrat, suspendre partiellement ou totalement son exécution ou résilier le contrat.</p> <p>Pour en savoir plus sur les avenants ou la suspension des contrats, veuillez consulter la FAQ spécifique disponible sur ces sujets.</p>
17160	Dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, puis-je suspendre la mise en œuvre de mon programme de promotion?	<p>L'article 33.1 de la convention de subvention prévoit la possibilité pour le bénéficiaire de suspendre unilatéralement l'exécution du programme ou de toute partie de celui-ci en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, qui rendent la mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.</p> <p>Les bénéficiaires doivent notifier la suspension à l'autorité compétente (de l'État membre dans le cas de programmes simples, ou à l'Agence exécutive pour la recherche dans le cas de programmes multiples), qui analysera les circonstances au cas par cas.</p> <p>Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit immédiatement en informer formellement l'autorité compétente et demander un avenant au contrat afin de fixer la date à laquelle l'action reprendra et d'apporter les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation.</p> <p>En cas de suspension de la mise en œuvre d'un programme de promotion, le délai écoulé entre la date à laquelle la suspension prend effet et la date de reprise de la mise en œuvre n'est pas pris en compte dans la durée du programme fixée à l'article 3 de la convention de subvention.</p>

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17165	En cas d'annulation pour cause de force majeure d'événements prévus dans mon programme de promotion dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, l'autorité compétente considérera-t-elle les coûts correspondants comme éligibles?	<p>Lorsque des personnes qui devaient participer à des réunions ou à des événements sont empêchées de le faire en raison d'un cas de force majeure, les frais de voyage ou d'hébergement qui n'ont pas pu être annulés et qui ne sont pas remboursés par d'autres sources pourraient être considérés comme des coûts éligibles. Les bénéficiaires sont tenus de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages dus à un cas de force majeure (essayer d'annuler le billet de voyage, utiliser l'assurance annulation le cas échéant, etc.).</p> <p>Une approche similaire pourrait être appliquée aux coûts supportés par le bénéficiaire dans le cadre de la préparation d'événements (par exemple, des stands lors de foires commerciales), qui ont ensuite été annulés pour cause de force majeure.</p> <p>L'autorité compétente (de l'État membre dans le cas de programmes simples ou de l'Agence exécutive pour la recherche dans le cas de programmes multiples) analysera les circonstances et décidera de l'éligibilité des coûts connexes au cas par cas.</p>
17169	Où devons-nous placer des visuels obligatoires et une référence au financement de l'Union sur les sites web et les comptes de médias sociaux pour les programmes cofinancés dans le cadre de la politique de l'Union pour la promotion des produits agricoles?	<p>Conformément à l'article 22.1 de la convention de subvention, tout le matériel d'information et de promotion doit afficher l'emblème de l'UE et la déclaration de financement dans la ou les langues du ou des marchés cibles. Tous les supports visuels doivent également porter la signature «Enjoy, it is from Europe!» (qui ne peut remplacer l'emblème de l'UE), ainsi que la clause de non-responsabilité prévue à l'article 22, paragraphe 1.3.</p> <p>La clause de non-responsabilité peut être placée comme suit:</p> <p>Sites Internet: dans l'avis juridique  Facebook: dans la section «À propos»  Instagram, Pinterest: dans l'image du profil du compte ou dans un poste spécifique  Twitter: dans l'image du profil du compte ou dans un tweet pointu au profil</p> <p>L'emblème de l'UE et la signature «Enjoy, it is from Europe!» peuvent être apposées comme suit, voir les <a href="#">orientations</a> et les exemples:</p> <p>Sites Internet: intégré dans le visuel principal Facebook: intégré dans l'image de profil ou de couverture  Instagram: inclus en tant qu'«autocollants» dans les faits marquants de l'histoire (voir <a href="#">exemple</a>)  Twitter: intégré dans l'image de profil ou dans des tweets taillés au profil</p>
17170	Puis-je continuer à utiliser le matériel promotionnel produit dans le cadre d'une campagne cofinancée dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, après sa fin?	<p>Le bénéficiaire peut continuer à utiliser le matériel de communication, les visuels et les messages créés dans le cadre d'une campagne promotionnelle cofinancée, y compris après sa fin.</p> <p>Conformément à l'article 19.2 de la convention de subvention, les résultats de l'action sont la propriété des bénéficiaires. Les bénéficiaires ont l'obligation de promouvoir le programme et ses résultats (article 22 de la convention de subvention). Les bénéficiaires doivent, pendant l'action et par la suite, assurer la visibilité du financement de l'UE pour toute activité de communication liée au programme, en affichant l'emblème de l'UE, y compris la référence au financement de l'UE.</p> <p>Si le matériel est reproduit sans aucune modification de la version créée au cours de la mise en œuvre de la campagne cofinancée, la référence au financement de l'UE prévue à l'article 22, paragraphe 1.2,</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>de la convention de subvention (à savoir l'emblème de l'UE et le texte qui l'accompagne, la signature «Enjoy, it from Europe») et la clause de non-responsabilité prévue à l'article 22, paragraphe 1.3, devraient rester intégrées dans le matériel. Par exemple, le bénéficiaire peut réimprimer une brochure produite dans le cadre de la campagne sans en modifier la conception et le contenu et sans supprimer la référence au financement de l'UE.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire utilise une partie du matériel promotionnel (par exemple, le slogan ou l'identité visuelle est intégré dans sa propre campagne de marketing), l'emblème de l'UE et le texte qui l'accompagne, la signature «Enjoy, il est issu de l'Europe» et la clause de non-responsabilité prévue ne devraient pas figurer sur le nouveau matériel. Cela est nécessaire pour éviter l'impression erronée qu'il existe un lien entre la nouvelle campagne et l'Union européenne, notamment que la campagne est compatible avec les règles régissant la politique de promotion de l'Union [règlement (UE) no 1144/2014] et/ou bénéficie d'un soutien financier de l'Union.</p>
17171	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, quel est l'objectif du programme de travail annuel?	<p>Le programme de travail annuel est un outil visant à fournir un cadre pour une politique de promotion dynamique et ciblée, adaptée aux besoins du secteur.</p> <p>L'objectif du programme de travail annuel est de définir les priorités stratégiques de la politique de promotion en termes de populations, de produits, de systèmes ou de marchés à cibler, ainsi que la nature des messages d'information et de promotion à transmettre.</p> <p>L'établissement de priorités stratégiques pour la politique de promotion était une recommandation de la Cour des comptes européenne, afin d'éviter une dispersion des ressources et d'accroître la visibilité de l'Europe grâce aux actions d'information et de promotion.</p>
17172	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, comment le programme de travail annuel sera-t-il mis en œuvre et quand?	<p>Le programme de travail annuel sera mis en œuvre par la publication des appels à propositions pour les programmes simples et multiples dans le but de sélectionner des campagnes de promotion en vue d'un financement. Le calendrier sera détaillé dans l'appel. La figure ci-dessous donne un calendrier indicatif pour la procédure de sélection.</p> <p>Calendrier indicatif:</p>
17173	Le délai de 3 mois n'est-il pas trop court pour préparer et soumettre une proposition de programmes dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	<p>Le lancement de l'appel est un point de départ technique à partir duquel les candidatures peuvent être soumises.</p> <p>Les priorités à cibler sont connues bien avant l'appel; le programme de travail annuel a été adopté en décembre 2020 et examiné en toute transparence avec les États membres et les parties prenantes à partir de juin 2020.</p> <p>Des ateliers et des journées d'information ont été organisés dans presque tous les États membres afin d'informer les bénéficiaires potentiels des possibilités offertes par la politique de promotion.</p>
17174	Dans le contexte de la politique européenne de promotion des produits agricoles, pourquoi l'accent est-il mis sur les marchés extérieurs?	<p>Au cours de la période 2001-2011, seuls 30 % du budget consacré aux actions d'information et de promotion ont été consacrés à des mesures ciblant les marchés des pays tiers, même si ces marchés offrent un potentiel de croissance important. Des dispositions sont donc nécessaires pour encourager un plus grand nombre d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles de l'Union dans les pays tiers, en se concentrant non seulement sur les capitales de ces pays, mais aussi sur d'autres villes. C'est pourquoi le programme de travail annuel alloue une majorité du budget aux programmes d'information et de promotion dans les pays tiers.</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17175	Dans le contexte de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, pourquoi l'accent est-il mis à la fois sur les IG et les produits biologiques dans le marché intérieur?	<p>Les programmes d'information et de promotion ciblant la production biologique et les systèmes de qualité de l'Union (AOP, IGP, STG) devraient constituer une priorité essentielle du marché intérieur: elles amélioreront la visibilité et la compréhension de la politique de l'UE. Ces systèmes fournissent aux consommateurs l'assurance de la qualité et des caractéristiques du produit ou du processus de production utilisé et améliorent leurs débouchés commerciaux.</p> <p>L'un des résultats escomptés est d'accroître les niveaux de reconnaissance du logo associé aux systèmes de qualité de l'Union par les consommateurs européens. Selon l'Eurobaromètre spécial (no 504), seuls 14 % des consommateurs européens reconnaissent les logos des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), 20 % d'entre eux et d'une indication géographique protégée (IGP), et 15 % la spécialité traditionnelle garantie, qui constituent les principaux systèmes de qualité de l'Union. La sensibilisation au logo de l'agriculture biologique a augmenté de vingt-neuf points depuis 2017, 56 % des consommateurs européens reconnaissant le logo de l'agriculture biologique de l'UE. La promotion devrait continuer à stimuler la demande de produits biologiques afin de soutenir les objectifs de la stratégie «De la ferme à la table», qui fixe l'objectif de 25 % de la superficie agricole utilisée consacrée à l'agriculture biologique d'ici à 2030.</p>
17176	Dans le contexte de la politique européenne de promotion des produits agricoles, pourquoi la durabilité est-elle devenue un nouvel aspect essentiel de la politique? Pourquoi des thèmes relatifs à la durabilité ont-ils été inclus?	<p>La stratégie «De la ferme à la table» vise à accélérer la transition vers un système alimentaire durable qui devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) avoir une incidence neutre ou positive sur l'environnement,</li> <li>(b) contribuer à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses effets,</li> <li>(c) inverser la perte de biodiversité,</li> <li>(d) garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé publique, en veillant à ce que chacun ait accès à une alimentation suffisante, sûre, nutritive et durable et</li> <li>(e) préserver le caractère abordable des denrées alimentaires tout en générant des rendements économiques plus équitables, en favorisant la compétitivité du secteur de l'approvisionnement de l'UE et en promouvant le commerce équitable.</li> </ul> <p>En soutenant des produits/méthodes durables, la politique de promotion contribuera directement et immédiatement à l'augmentation de la production et de la consommation durables de produits agricoles de l'UE. En réservant la moitié du budget du programme de travail annuel à la promotion des produits biologiques, à la mise en évidence de la durabilité environnementale de l'agriculture de l'Union et à la promotion de la consommation de fruits et légumes dans le contexte d'une alimentation saine et équilibrée, la politique de promotion contribuera de manière significative à l'objectif d'augmentation de la production et de la consommation durables de produits agricoles.</p> <p>En outre, un nouveau sous-critère d'attribution a été inclus concernant «la contribution du projet proposé aux objectifs de l'ambition climatique et environnementale de la PAC, du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table».</p>

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17177	Que se passe-t-il si un programme, dans le cadre de la politique européenne de promotion des produits agricoles, souhaite cibler plusieurs des zones géographiques prioritaires?	Il y a une demande par thème. Si une organisation proposante souhaite cibler plusieurs régions prioritaires de pays tiers dans le cadre d'un programme unique, elle doit donc soumettre plusieurs demandes (une demande par thème). Il pourrait également s'appliquer dans le cadre du thème «Programmes d'information et de promotion ciblant d'autres zones géographiques». Ce thème concerne les zones géographiques qui n'ont pas été énumérées dans d'autres thèmes, mais il peut également concerner une combinaison de plusieurs régions prioritaires énumérées dans d'autres thèmes.
17178	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, qu'entend-on par marché intérieur? Le Royaume-Uni, la Norvège ou la Suisse sont-ils considérés comme faisant partie du système interne le marché?	Le marché intérieur désigne les 27 États membres de l'UE. Les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ne font pas partie du marché intérieur.
17179	Mon programme ciblera 3 zones géographiques prioritaires et je soumettrai 3 demandes pour des programmes relevant de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE. Comment devrai-je afficher les coûts communs?	Les propositions de programme doivent inclure l'estimation des coûts des activités. Si la proposition est acceptée, le contrat détermine «le montant maximal de la subvention» qui ne peut pas être (ultérieurement) dépassé ou augmenté, même si les coûts éligibles du programme sont plus élevés que prévu. En outre, veuillez noter que le bénéficiaire ne peut demander le remboursement que des coûts qu'il a effectivement exposés au cours de la mise en œuvre du programme, compte tenu du fait que l'article 10 du règlement (CE) no 1144/2014 interdit le double financement. Dans la pratique, si un demandeur présente plus d'une proposition de programme contenant des «coûts communs», il serait approprié que chaque proposition inclue l'intégralité des «coûts communs», ainsi que les informations relatives à la duplication des coûts dans plusieurs propositions. Si toutes les propositions étaient acceptées, l'organisation proposante ne demanderait alors les coûts communs qu'une seule fois.
17180	Comment présenter le budget de la proposition pour les programmes relevant de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE? Comment présenter les redevances des organismes chargés de la mise en œuvre dans le tableau budgétaire?	Tous les coûts liés à la mise en œuvre des tâches par les organismes d'exécution doivent être présentés dans la colonne «Coûts directs de sous-traitance». Les frais d'organisme de mise en œuvre peuvent être inclus dans le coût de chaque activité ou présentés séparément.
17183	Comment présenter les coûts de personnel du personnel chargé de coordonner le projet dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Le coût du personnel chargé de coordonner le projet est inclus dans la section 1 — «Coordination du projet» du tableau budgétaire détaillé. Ces coûts comprennent, entre autres, la coordination avec l'organisme d'exécution et l'État membre/l'Agence exécutive pour la recherche gérant le contrat, ainsi que toutes les tâches de coordination énumérées à l'article 7 du modèle de convention de subvention en cas de subventions multibénéficiaires.
17186	Dans le contexte de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, où peut-on inclure la comptabilité globale les coûts?	Les frais comptables devraient être couverts par des coûts indirects.

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
17187	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, existe-t-il une certaine flexibilité entre les montants par thème?	Il existe une grande flexibilité budgétaire au sein de chaque type de programme. — simple et multiple. Si, pour un thème donné, il n'y a pas suffisamment de propositions dans la liste classée pour consommer la totalité du montant indicatif, le montant restant peut être réaffecté à d'autres thèmes selon les critères annoncés dans le programme de travail.
17190	Quels sont les critères de réaffectation des montants qui n'ont pas été utilisés dans le cadre des programmes simples sélectionnés dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Si, pour un thème donné, il n'y a pas suffisamment de propositions sur la liste classée pour épuiser la totalité de la quantité prévue, le montant restant peut être réaffecté à d'autres thèmes selon les critères suivants: (a) le montant total du solde prévu pour les cinq thèmes du marché intérieur est alloué aux projets ciblant le marché intérieur ayant obtenu la note de qualité la plus élevée, quel que soit le thème pour lequel ils ont présenté leur candidature; (b) la même approche sera adoptée pour les propositions ciblant les pays tiers (thèmes 6 à 9); (c) si le montant prévu n'est toujours pas épuisé, les montants restants, tant pour le marché intérieur que pour les pays tiers, sont fusionnés et affectés aux projets ayant obtenu la note de qualité la plus élevée, quels que soient la priorité et le thème pour lesquels ils ont fait l'objet d'une demande. L'ordre des listes classées sera strictement respecté.
17193	Quels sont les critères de réaffectation des montants qui n'ont pas été utilisés dans le cadre des programmes multiples sélectionnés dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE?	Si, pour un thème donné, il n'y a pas suffisamment de propositions sur la liste classée pour épuiser la totalité de la quantité prévue, le montant restant peut être réaffecté à d'autres thèmes selon les critères suivants: (a) Le montant total prévu pour les quatre thèmes du marché intérieur est alloué aux projets ciblant le marché intérieur ayant obtenu la note de qualité la plus élevée, quel que soit le thème pour lequel ils ont présenté leur candidature; (b) La même approche sera adoptée pour les deux thèmes pour les pays tiers (thèmes 5 à 7). (c) Si le montant prévu n'est toujours pas épuisé, les montants restants, tant pour le marché intérieur que pour les pays tiers, sont fusionnés et affectés aux projets ayant obtenu la note de qualité la plus élevée, quels que soient la priorité et le thème pour lesquels ils ont fait l'objet d'une demande. L'ordre des listes classées sera strictement respecté.
17197	Dans le cadre de la politique de promotion des produits agricoles de l'UE, que se passe-t-il en cas de crise inattendue?	En cas de perturbation grave et inattendue du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques, la Commission pourrait lancer, sous certaines conditions, un ou plusieurs appels à propositions supplémentaires consacrés à la sélection de programmes de promotion afin de réagir à une perturbation grave potentielle.
17199	Comment la «cohérence des politiques au service du développement» s'applique-t-elle à la promotion des produits agricoles?	L'UE et ses États membres se sont engagés à assurer la cohérence des politiques au service du développement (CPD) afin de tenir compte des objectifs de développement dans les politiques susceptibles d'avoir une incidence dans les pays en développement. La CPD vise à réduire au minimum les contradictions et à créer des synergies entre les différentes politiques de l'UE. Dans les pays les moins avancés (PMA selon la liste des Nations unies), l'agriculture reste un revenu essentiel pour les populations vivant principalement dans les zones rurales, où les chaînes agroalimentaires locales sont souvent fragiles: leur développement et la participation des acteurs locaux sur le terrain prennent du temps. À cet égard, dans un souci de meilleure cohérence avec les politiques

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*



NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>de l'UE, les exportations de produits agroalimentaires de l'UE vers les pays en développement ne devraient pas interférer avec le développement des chaînes agroalimentaires locales si elles ciblent les mêmes produits ou secteurs.</p> <p>Par conséquent, lors de la préparation d'une demande de promotion des produits agroalimentaires de l'UE dans les PMA, les demandeurs devraient inclure dans leur analyse de marché tout élément de preuve vérifiable démontrant que la promotion de ces produits dans un PMA donné ne produirait pas d'effets néfastes prévisibles pour les chaînes agroalimentaires locales.</p> <p>Cet objectif peut être atteint, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démontrer, au moyen de données statistiques vérifiables, qu'il existe un besoin d'un produit agroalimentaire particulier dans les PMA qui ne peut être satisfait par la production nationale;</li> <li>- Démontrer qu'il n'existe pas d'initiatives publiques visant à favoriser le développement d'une chaîne agroalimentaire locale susceptible d'être perturbée par les importations de produits agroalimentaires promus;</li> <li>- D'autres indicateurs susceptibles d'étayer la nécessité d'importer ces produits agroalimentaires de l'UE en tant que moyen de stimuler le développement de chaînes agroalimentaires locales dans les PMA.</li> </ul>
18389	<p>Dans le cadre du thème AGRIP-SIMPLE-2022-IM-SUSTAINABLE, les produits enregistrés dans le cadre des systèmes de qualité de l'Union visés à l'article 5, paragraphe 4, point a), b) et c), du règlement (UE) no 1144/2014 ne peuvent-ils être promus que dans l'État membre du demandeur?</p>	<p>Non, la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1829/2015 ne s'applique que lorsque l'objectif principal du programme est la promotion des systèmes de qualité de l'Union. Cette dérogation n'est pas applicable au thème susmentionné.</p> <p>À ce titre, conformément à l'article 3 (1) du règlement 1829/2015, dans le cas de programmes simples soumis au titre de l'appel AGRIP-SIMPLE-2022-IM-SUSTAINABLE, les actions ciblant le marché intérieur doivent être mises en œuvre dans au moins deux États membres disposant d'une part cohérente du budget alloué, compte tenu notamment de la taille respective du marché dans chacun des États membres concernés, ou être mises en œuvre dans un État membre si cet État membre diffère de l'État membre d'origine de la ou des organisations proposantes.</p>
19085	<p>Notre organisation a reçu un financement dans le cadre d'appels à propositions AGRIP pour un même produit sur le même marché à deux reprises consécutives. Le deuxième projet <b>s'achève en 2023</b>. Pouvons-nous demander à nouveau un financement dans le cadre des appels à propositions de <b>2024</b>?</p>	<p>Conformément à l'article 1, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829, une organisation proposante ne peut bénéficier d'une aide pour des programmes d'information et de promotion portant sur le même produit ou régime, menés sur le même marché géographique à plus de deux occasions consécutives. Pour pouvoir bénéficier d'un troisième financement de l'UE au titre du programme AGRIP, il doit y avoir un écart entre la fin de la mise en œuvre des programmes précédemment approuvés et le début de la mise en œuvre d'un nouveau programme afin d'éviter que le programme ne puisse être considéré comme une continuation des programmes précédents. Par conséquent, vous ne pouvez pas recevoir de financement en 2024. <b>Vous pouvez demander à nouveau un financement en 2024, à condition que le nouveau programme débute en 2025.</b></p>
19087	<p>L'expression «organisation proposante» au sens de l'article 1, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829 concerne-t-elle également les membres des consortiums de programmes AGRIP MULTI?</p>	<p>Oui. L'article 1, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829 s'applique à chacun des bénéficiaires des projets MULTI. Ils ne peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre des appels à propositions AGRIP visant à promouvoir le même produit sur le même marché cible à plus de deux occasions consécutives. La modification de la composition du consortium ne vous permettra pas de continuer à promouvoir sur le même marché des produits qui ont déjà été promus dans le cadre de programmes précédents financés à deux reprises consécutives. <b>Vous pouvez toutefois modifier le produit/système ou le marché géographique.</b></p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
19090	Notre organisation a reçu un financement dans le cadre d'appels à propositions AGRIP pour un même produit sur le même marché à deux reprises consécutives. <b>Le deuxième projet s'achève en 2023.</b> Pouvons-nous demander à nouveau un financement dans le cadre des appels à propositions de <b>2023</b> si nous avons élargi le champ d'application des produits?	Non. La restriction de l'article 1 (4) du règlement délégué (UE) 2015/1829 s'applique aux «mêmes» produits. Pour la définition du terme «produit», il est fait référence à l'article 5 du règlement (UE) no 1144/2014. L'ajout de produits supplémentaires ne vous permettra pas de continuer à promouvoir sur le même marché des produits qui ont déjà été promus à deux reprises consécutives. <b>Si votre deuxième projet prend fin en 2023, vous pouvez demander à nouveau un financement en 2024, pour autant que le nouveau programme débute en 2025.</b> <b>Vous pourriez toutefois présenter une nouvelle demande en 2023 si vous décidez d'exclure du nouveau programme de promotion le produit que vous avez promu à deux reprises.</b>
19091	Notre organisation a reçu un financement dans le cadre d'appels à propositions AGRIP pour un même produit sur le même marché à deux reprises consécutives. Pouvons-nous demander à nouveau un financement au titre des appels à propositions de <b>2023</b> si nous ajoutons des marchés cibles supplémentaires?	Non. La restriction de l'article 1 (4) du règlement délégué (UE) 2015/1829 s'applique au «même» marché. L'ajout de marchés cibles supplémentaires ne vous permettra pas de continuer à promouvoir sur le même marché les produits qui ont déjà été promus à deux reprises consécutives. <b>Si votre deuxième projet prend fin en 2023, vous pouvez demander à nouveau un financement en 2024, pour autant que le nouveau programme débute en 2025. Vous pourriez toutefois présenter une nouvelle demande en 2023 si vous avez exclu le marché géographique des deux appels précédents et si vous vous concentriez exclusivement sur d'autres marchés géographiques.</b>
19097	Notre organisation a reçu un financement au titre de différents thèmes des appels AGRIP visant à promouvoir le même produit sur le même marché cible à deux reprises consécutives. Ces programmes sont-ils considérés comme les «mêmes programmes» auxquels s'applique une limitation de la poursuite?	Proposer un projet visant à promouvoir le même produit ou système sur le même marché géographique serait considéré comme une continuation indépendamment des messages de communication du programme et/ou du thème et/ou de l'appel (SIMPLE ou MULTI) dans le cadre duquel le projet est soumis.
20853	Les coûts administratifs liés à la mise en place et à la gestion d'activités par des organisations non gouvernementales d'outre-mer en Chine continentale sont-ils éligibles?	La «loi de la République populaire de Chine sur l'administration des activités des organisations non gouvernementales outre-mer en Chine continentale», adoptée par le comité permanent du Congrès populaire national le 28 avril 2016 et en vigueur depuis le 1 janvier 2017 (loi chinoise sur les ONG), semble prévoir deux possibilités pour les bénéficiaires d'AGRIP de mener des activités promotionnelles en Chine: enregistrer votre organisation en vertu de la loi chinoise sur les ONG en Chine ou mener des activités promotionnelles en tant qu'activités temporaires en coopération avec des organes publics, des organisations populaires, des institutions publiques et des organisations sociales en Chine (partenaires chinois). L'éligibilité des coûts connexes dépend de l'option choisie. Les coûts liés à l'enregistrement de votre organisation en vertu de la loi chinoise sur les ONG en Chine, y compris les frais administratifs et les frais de conseil juridique, ne seront pas considérés comme éligibles dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de promotion cofinancés. Ces coûts ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3 du règlement (CE) no 1144/2014, qui fournit une description des actions d'information et de promotion éligibles. D'autre part, les coûts de réalisation d'activités promotionnelles en tant qu'activités temporaires en coopération avec le partenaire chinois peuvent être éligibles si les activités temporaires ont été mises en place exclusivement pour le projet. Dans ce cas, les coûts administratifs propres du partenaire chinois, limités aux activités

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
		<p>relevant de l'AG, peuvent être éligibles. Exemples: frais d'intermédiaire financier (émission de factures et de paiements), frais d'enregistrement des activités temporaires. Avant de commencer la mise en œuvre d'une campagne cofinancée, les bénéficiaires devraient se conformer à toute réglementation applicable dans le (s) pays cible (s) du programme. Nous recommandons vivement de veiller au plein respect des règles en vigueur afin d'éviter toute répercussion négative sur votre organisation et le projet en question.</p>
21721	<p>Dans le cadre des appels AGRIP, en ce qui concerne l'application de la règle relative aux continuations [article 1 (4) du règlement (CE) no 2015/1829], chaque membre du consortium peut-il sélectionner des marchés cibles spécifiques ou est-il censé promouvoir ses produits sur tous les marchés cibles du programme?</p>	<p>Dans le cas de consortiums multibénéficiaires (tant pour les programmes simples que pour les programmes multiples), chaque bénéficiaire/membre du consortium est réputé promouvoir ses produits sur tous les marchés cibles du programme.</p>
34130	<p>Notre organisation a reçu un financement dans le cadre d'appels à propositions AGRIP pour un même produit sur le même marché à deux reprises consécutives. Le deuxième projet s'achève en 2023. Pouvons-nous demander un financement pour promouvoir un système sur le même produit et le même marché en 2023?</p>	<p>Oui, mais un programme couvrant un régime tel que visé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1144/2014 doit promouvoir les caractéristiques ou les garanties offertes par le régime concerné visant, en particulier, à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité. Un ou plusieurs produits peuvent servir d'exemple pour illustrer les caractéristiques ou les garanties du système (par exemple, lors des dégustations, des spectacles de cuisson, etc.) dans le but de sensibiliser et de reconnaître le système. Toutefois, l'objectif de la proposition de programme ne peut être de continuer à promouvoir le même produit sur le même marché, car cela constituerait la poursuite des deux campagnes précédentes et la proposition serait donc inéligible sur la base de l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1829.</p>
34132	<p>Un organisme d'exécution peut-il être associé à l'élaboration d'une proposition de projet dans le cadre des appels AGRIP?</p>	<p>La participation d'un organisme de mise en œuvre à l'élaboration d'une proposition de projet peut susciter de vives inquiétudes quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, sauf si elle a été sélectionnée avant la demande et si la procédure garantit la prévention des conflits d'intérêts et le meilleur rapport qualité/prix. Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation dans laquelle la mise en œuvre impartiale et objective de la convention et du budget de l'UE pourrait être compromise. L'existence d'un conflit d'intérêts peut entraîner la résiliation de la subvention ou du bénéficiaire, la réduction de la subvention ou toute autre mesure décrite dans la convention de subvention.</p>
34134	<p>Mon projet AGRIP débutant l'année prochaine est axé sur trois marchés cibles. Un marché est soudainement touché par la guerre. Puis-je transférer le budget vers les deux autres marchés cibles?</p>	<p>Conformément à l'article 35 de la convention de subvention, toute situation constitutive d'un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'administration contractante et le bénéficiaire doit faire de son mieux pour reprendre l'exécution de l'action dans les meilleurs délais. Dans ce cas concret, la mise en œuvre de l'action peut commencer sur les deux autres marchés cibles. Si la reprise de la mise en œuvre du programme n'est pas possible sur le 3e marché, le coordinateur peut demander un avenant à la convention de subvention afin d'apporter les modifications nécessaires à la poursuite de l'action, y compris le transfert de budgets vers d'autres marchés cibles. La convention peut être modifiée, sauf si cette modification remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs. Il n'est pas possible d'ajouter un nouveau marché, car cela constituerait une modification substantielle au sens de l'article 39.1 de la convention de subvention.</p>

*Le présent document exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable. La qualité et la précision de cette traduction automatique peuvent varier considérablement d'un texte à l'autre et d'une paire de langues à l'autre. Veuillez utiliser la version anglaise pour la formulation la plus précise.*

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ORDRE	RÉPONSE
36064	Notre organisation a reçu un financement dans le cadre d'appels à propositions AGRIP pour un même produit sur le même marché à deux reprises consécutives. Le deuxième projet <b>s'est achevé en janvier 2024</b> . Pouvons-nous demander à nouveau un financement dans le cadre des appels à propositions de 2024?	Conformément à l'article 1, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829, une organisation proposante ne peut bénéficier d'une aide pour des programmes d'information et de promotion portant sur le même produit ou régime, menés sur le même marché géographique à plus de deux occasions consécutives. Pour pouvoir bénéficier d'un troisième financement de l'UE au titre du programme AGRIP, il doit y avoir un écart entre la fin de la mise en œuvre des programmes précédemment approuvés et le début de la mise en œuvre d'un nouveau programme afin d'éviter que le programme ne puisse être considéré comme une continuation des programmes précédents. Par conséquent, vous ne pouvez pas recevoir de financement en 2024. Vous pouvez demander à nouveau un financement en 2024, à condition que le nouveau programme débute en 2025.
38467	Les coûts exposés avant la date de début de la convention de subvention, mais en rapport avec un événement déclencheur survenu après la date de début de la convention de subvention, sont-ils éligibles pour les programmes sélectionnés dans le cadre de la politique de l'UE en matière de promotion des produits agricoles?	<p>Pour être éligibles, conformément à la convention de <a href="#">subvention annotée (p. 38)</a>, les coûts réels doivent être encourus pendant la période de mise en œuvre fixée dans la convention de subvention, à l'exception des coûts liés à la présentation du rapport périodique pour la dernière période de rapport et du rapport final.</p> <p>Néanmoins, le bénéficiaire peut déclarer les coûts exposés en dehors de la durée de l'action, à condition que l'événement générateur qui déclenche les coûts ait lieu pendant la durée de l'action.</p> <p>Par exemple, un cas typique serait celui où le bénéficiaire doit réserver un espace à une foire commerciale et verser un dépôt aux organisateurs de la foire plusieurs mois à l'avance.</p> <p>Le coût de la réservation d'un espace peut être éligible si la foire commerciale a lieu pendant la durée de l'action.</p>
38525	Mon projet débutant l'année prochaine est axé sur trois marchés cibles. Un marché est soudainement touché par la guerre. Puis-je transférer le budget vers les deux autres marchés cibles?	Conformément à l'article 35 de la convention de subvention, toute situation constitutive d'un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'administration contractante et le bénéficiaire doit faire de son mieux pour reprendre l'exécution de l'action dans les meilleurs délais. Dans ce cas concret, la mise en œuvre de l'action peut commencer sur les deux autres marchés cibles. Si la reprise de la mise en œuvre du programme n'est pas possible sur le 3e marché, le coordinateur peut demander un avenant à la convention de subvention afin d'apporter les modifications nécessaires à la poursuite de l'action, y compris le transfert de budgets vers d'autres marchés cibles. La convention peut être modifiée, sauf si cette modification remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs. Il n'est pas possible d'ajouter un nouveau marché car cela constituerait une modification substantielle au sens de l'article 39.1 de la convention de subvention.